



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

**CENTRE DE SANTÉ INTERCOMMUNAL PLURIPROFESSIONNEL AVEC ANTENNES -
COMMUNE DE LABOURSE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE**

Vu la délibération 2024/CC007 par laquelle le Conseil Communautaire du 20 février 2024 a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes et autorisé son dépôt auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Considérant que le site principal se situe à Labourse avec des antennes à Robecq, à Gauchin-le-Gal et à Norrent-Fontes.

Vu la décision n°2024_327 en date du 26 avril 2024 par laquelle la Président a autorisé la signature d'une convention avec la commune de Labourse, ayant pour objet la mise à disposition de locaux situés à Labourse (62133), 30 A rue Achille Larue, pour l'installation du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel, à compter du 1er juin 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2033, et ce à titre gratuit selon le projet joint à la décision,

Considérant que ladite convention prévoyait également l'occupation à titre gratuit d'un cabinet supplémentaire situé au 1^{er} étage de l'immeuble jusqu'au 31 décembre 2024, mis ensuite en location par la commune,

Considérant que compte tenu du retard pris dans les travaux des antennes de Gauchin le gal et de Robecq, la Communauté d'Agglomération demande de pouvoir continuer d'occuper ce cabinet,

Considérant que la commune de Labourse accepte de louer à la Communauté d'Agglomération ce cabinet supplémentaire,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention ayant pour pour objet la location de ce local à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 mois renouvelable par tacite reconduction par période de 1 mois, pour un montant de 600 euros mensuel charges comprises, pour une durée maximale allant jusqu'au 31 décembre 2025,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer avec la commune de Labourse, une convention ayant pour objet l'occupation précaire d'un cabinet au 1^{er} étage de l'immeuble situé à Labourse (62113), 30 A rue Achille Larue, dans le cadre de la gestion du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction d'un mois, pour une durée maximale allant jusqu'au 31 décembre 2025 et pour un montant de 600 euros mensuel charges comprises, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... - 4 FEV. 2025

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



Souilliant
- **SOUILLIART Virginie**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 FEV. 2025

Et de la publication le : - 4 FEV. 2025

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



Souilliant
- **SOUILLIART Virginie**

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE
LA VILLE DE LABOURSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE ONEREUX

Entre les soussignés

La Ville de Labourse, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SCAILLEREZ, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « La commune », d'une part

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, dont le siège se trouve à Béthune (62400), 100 Avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par une décision n° _____

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération », d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Article 1er : Objet de la convention

La commune de Labourse accorde à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane l'occupation à titre précaire du cabinet n°1 sis à l'étage du Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel avec Antennes.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition des locaux, dont elle est propriétaire, dans un immeuble sis à LABOURSE (62113), 30 A rue Achille Larue d'une superficie totale de 439 m² (voir plan) :

- Sous-sol : 53 m²
- 1^{ère} étage : 166 m²
- Rez-de-chaussée : 166 m²
- Combles : 54 m²

La Communauté d'Agglomération y gère un Centre de Santé Intercommunal Pluriprofessionnel (consultations de médecine générale et de médecine spécialisée).

Les conditions de mise à disposition des locaux du centre de santé intercommunal pluriprofessionnel font l'objet d'une convention dûment signée en date du 20 Juin 2024.

Cette convention prévoit l'occupation à titre gratuit d'un cabinet supplémentaire à l'étage jusqu'au 31 Décembre 2024. La Communauté d'Agglomération souhaiterait occuper ce local au-delà du 31 Décembre 2024 ; la commune lui consent une occupation précaire à titre onéreux d'un an maximum.

La présente convention concerne le cabinet n°1 situé à l'étage de l'immeuble précisé ci-dessus d'une superficie de 17,7m². Cf. plan

Article 3 : Aménagement des locaux

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à y installer les équipements informatiques et téléphoniques nécessaires, conformes aux normes en vigueur.

L'aménagement et l'équipement du cabinet est à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Fluides, matériel, le mobilier et les fournitures

La Commune prend en charge financièrement les fluides inhérents au fonctionnement du centre de santé y compris du cabinet faisant l'objet de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération fournit le matériel, le mobilier et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement du CSIPA

Article 5 : Entretien, ménage et réparation des locaux

De la même manière que pour les autres espaces du Centre de santé intercommunal, la Commune assurera l'entretien courant et le ménage, la maintenance ainsi que les vérifications obligatoires nécessaires à l'utilisation optimale de ce cabinet.

S'agissant du ménage, la commune s'engage à le réaliser quotidiennement en dehors des heures d'ouverture du Centre de santé (avant 7h30– après 19h00 du lundi au vendredi).

En cas de rupture planifiée des énergies ou de travaux susceptibles de perturber les activités de la Communauté d'Agglomération, celle-ci sera informée par la Commune.

La Communauté d'Agglomération devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation, à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute dégradation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Facturation de la mise à disposition et répartition des charges liées à l'hébergement

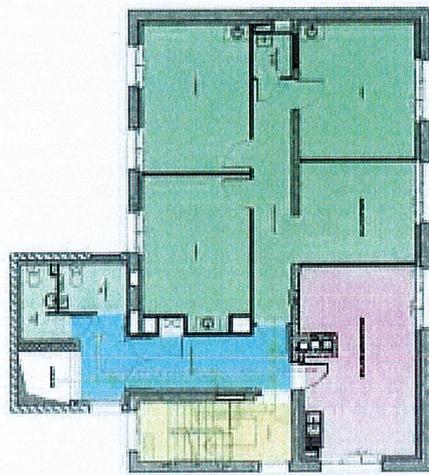
La Commune prend en charge la totalité des frais rattachés à ce cabinet y compris les dépenses liées à son usage et son entretien (électricité, chauffage, impôt, petit entretien, nettoyage...).

La Commune facturera à la Communauté d'Agglomération un loyer fixé à 600€ par mois, charges comprises.

La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais téléphoniques et d'affranchissement liés à son activité. Les travaux d'amélioration fonctionnelle et de confort seront à la charge de la Communauté d'Agglomération après accord de la Commune.

Article 7 : Les modalités de facturation

La Communauté d'Agglomération s'engage au paiement du loyer indiqué à l'article 5. Ce paiement interviendra mensuellement.



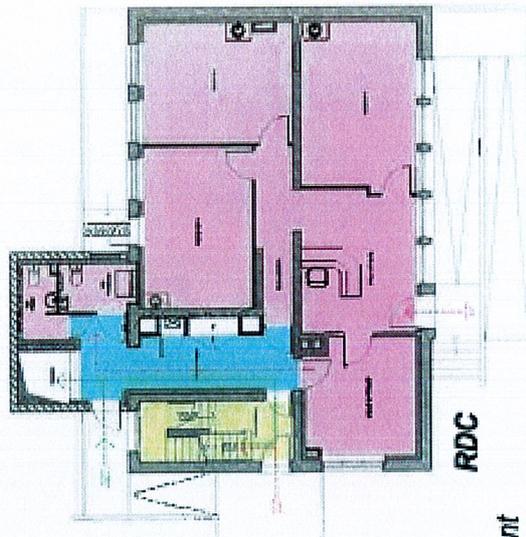
ETAGE

Espace réservé RDC

Espace réservé niveau 1

Espace commun RDC et niveau 1

Espace commun niveau 1 et logement



RDC